

VD_OMNI CR.2006.0059 vom 23. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0059

FR: VD_OMNI CR.2006.0059 du 23 novembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0059 del 23 novembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Une décision ordonnant une course de contrôle est une décision incidente mais elle est susceptible d'un recours immédiat. Le seul fait pour une conductrice de 74 ans de dépasser un camion arrêté à un feu rouge en franchissant une ligne de sécurité ne suffit pas, en l'absence d'autres éléments objectifs, à mettre en doute la capacité de conduire de la recourante. Annulation de la décision ordonnant la course de contrôle.

Erwägungen

E. 1

Comme l'a jugé le Tribunal administratif dans un arrêt CR.2000.0284 du 13 décembre 2001), une décision ordonnant la mise en oeuvre d'une course de contrôle constitue une décision incidente qui doit être susceptible de recours immédiat. En effet, en obligeant la recourante à effectuer une course de contrôle, la décision attaquée modifie la situation de droit à son détriment : en premier lieu, en cas d'échec, c'est en vain que la recourante se prévaudrait, dans un recours contre la décision finale, du moyen que la mesure d'instruction a été ordonnée sans droit; en outre et surtout, la course de contrôle ordonnée ne peut être répétée en cas d'échec (art. 29 al. 3 OAC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, mais dont la teneur était identique sous l'ancien art. 24a al. 2 LCR).

E. 2

L'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes (nouvel art. 29 al. 1 OAC, inchangé). Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré et la personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur (nouvel art. 29 al. 2 let. a OAC, inchangé). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, étant donné que la teneur de ces dispositions légales n'a pas changé, des doutes peuvent résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal, d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). Le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'il n'était pas excessif d'imposer une course de contrôle à un automobiliste âgé de 80 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 23 ans, qui s'était engagé sur l'autoroute à deux reprises à une vitesse trop faible, gênant les autres usagers et forçant son entrée sur la voie de droite (CR.1992.0233), ainsi qu'à un automobiliste âgé de 89 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis plus de trente ans, qui avait fait l'objet de trois avertissements avant de percuter un cyclomotoriste en lui coupant la priorité (CR.1992.0409).

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée entend imposer à la recourante, âgée de 74 ans au moment des faits, une course de contrôle au motif que les faits relatés dans le rapport de police susciteraient des doutes quant son aptitude à conduire un véhicule automobile en toute sécurité; l'autorité intimée relève d'une part la manoeuvre dangereuse effectuée délibérément par la recourante, ainsi que la remarque de l'auteur du rapport de police selon laquelle la recourante n'a pas semblé avoir eu conscience du danger créé.

E. 4

Le tribunal de céans ne saurait se rallier à l'appréciation de l'autorité intimée. En effet, hormis la remarque figurant dans le rapport de police, le dossier ne contient aucun élément objectif pour mettre en doute la capacité de conduire de la recourante, qui conduit en Suisse depuis plus de 50 ans sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure administrative. Par ailleurs, le rapport de police ne relève pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées; au contraire, les policiers n'ont pas jugé utile de saisir le permis de la recourante au terme du constat, ce qui démontre qu'ils ne la considéraient pas comme une conductrice particulièrement dangereuse qu'il fallait retirer immédiatement de la circulation. Par ailleurs, le fait qu'une barrière fixe ait été posée à l'endroit même où la recourante a effectué sa manoeuvre de dépassement démontre bien que plus d'un automobiliste a dû se livrer à cette manoeuvre et que les lieux devaient être sécurisés par la pose d'une barrière. En définitive, c'est vraisemblablement uniquement à cause de son âge que la recourante a fait l'objet de la décision attaquée: en effet, une telle mesure n'aurait certainement pas été prononcée à l'encontre d'un conducteur plus jeune. Dans la mesure où les doutes quant à la capacité de conduire de la recourante ne sont pas suffisants, c'est à tort que l'autorité intimée a assujéti la recourante à une course de contrôle. Le tribunal n'en a d'ailleurs pas jugé autrement dans d'autres cas de course de contrôle ordonnées à l'encontre de conducteurs âgés (CR.2000.0284 précité; CR.2002.0198 et CR.2002.240).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et les frais laissés à la charge de l'Etat. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée, qui rendra, si elle l'estime nécessaire, une décision sur l'infraction commise. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.